



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2011

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

**Arrêté préfectoral N°10626 d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt  
logistique (bâtiments 4, 5 et 6) sur la ZAE du bac des Aubins à Bruyères sur Oise par  
la société LES AUBINS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

**VU** la demande en date du 23 novembre 2010 déposée par la Société LES AUBINS à BRUYERES SUR OISE, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles ( bâtiments 4,5 et 6) sur la ZAE du Bac des Aubins ;

**VU** l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2011 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée du 18 avril 2011 au 18 mai 2011 ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de Bruyeres-sur-Oise, Asnières-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise dans le Val-d'Oise et Boran-sur-Oise et Lamorlaye dans l'Oise ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Boran-sur-Oise le 16 mai 2011, Asnières-sur-Oise le 29 avril 2011 et de Larmolaye le 18 mai 2011 ;

**VU** les certificats de publication et d'affichage établis le 18 mai 2011 pour BRUYERES-SUR OISE et le 19 mai 2011 pour les communes d'ASNIERES-SUR-OISE, BORAN-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE et LAMORLAYE ;

**VU** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 22 février 2011 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement du 4 mars 2011 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 mars 2011 ;

**VU** le courrier de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi- inspection du travail en date du 28 mars 2011 ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de la Santé du 4 avril 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2011 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 8 août 2011 ;

**Le demandeur entendu ;**

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 septembre 2011 ;

**VU** la lettre préfectorale notifiée le 20 octobre 2011 à la Société LES AUBINS (bâtiments 4,5 et 6) lui transmettant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'exploitant du 3 novembre 2011 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie les prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le risque principal lié à ces installations est le risque incendie et ses conséquences ;

**CONSIDERANT** que les dispositions permettant la maîtrise du risque incendie sont prévues au titre 7 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002, un plan d'opération interne sera établi par le demandeur afin de formaliser l'organisation en cas de sinistre et fera l'objet d'exercice périodique afin de tester son efficacité et de former les différents acteurs à sa mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que les principales remarques exprimées au cours de l'enquête publique, concernent les nuisances liées au trafic routier et les questionnements sur l'effectivité de la multimodalité sur le site, la pollution du milieu eau, l'intégration paysagère et le bruit ;

**CONSIDERANT** en ce qui concerne les nuisances liées au trafic routier et la multimodalité que le schéma de circulation montre que les poids lourds et véhicules légers ne passeront pas par le centre ville ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant envisage l'utilisation de la voie ferrée pour diminuer de 30% le trafic poids lourds liée à son activité ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée sur ce site n'est pas susceptible de générer une pollution des eaux de surface et des eaux de nappes, l'exploitant n'ayant pas l'autorisation de stocker des matières dangereuses ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit disposer sur le site d'une vanne d'isolement, permettant de conserver sur site une éventuelle pollution accidentelle ainsi que d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant fera appel à un paysagiste pour déterminer les meilleures essences à mettre en place afin de tenir compte des contraintes techniques du site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant fournira sous 3 mois une nouvelle étude acoustique initiale afin de déterminer le bruit résiduel ;

**CONSIDERANT** que dès la mise en service de l'installation une étude de bruit annuelle sera également réalisée pour contrôler les niveaux de bruit en limite de propriété ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

## **A R R E T E**

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société LES AUBINS ( bâtiments 4,5 et 6) dont le siège social est situé au 114 bis rue Michel Ange à PARIS (75016) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à BRUYERES SUR OISE, ZAE du bac des Aubins, ses installations figurant dans le tableau de classement à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société LES AUBINS Bâtiments 4,5 et 6 pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514.1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES SUR OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Boran sur Oise, Asnières sur Oise, Noisy sur Oise, Beaumont-sur-Oise et Lamorlaye et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Une copie de l'arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales des départements du Val d'Oise et de l'Oise.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

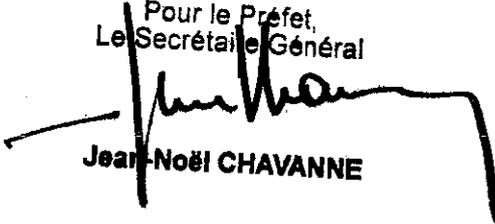
**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire de Bruyères-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

25 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

**Société LES AUBINS (BATIMENTS 4, 5, 6)**

**à**

**BRUYERES SUR OISE**

**\* \* \***

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation  
en date du .25.NOV.2011**

**AP N° 10626**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LES AUBINS dont le siège social est situé 114 bis rue Michel Ange à PARIS (75016) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRUYERES SUR OISE, ZAE du Bac des Aubins, les installations détaillées dans les articles suivants.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Plateforme logistique composée de 3 bâtiments : Bâtiment 4 : 324 690 m <sup>3</sup> ; 38 963 t de matières combustibles Bâtiment 5 : 377 960 m <sup>3</sup> ; 45 356 t de matières combustibles Bâtiment 6 : 420 090 m <sup>3</sup> ; 50 411 t de matières combustibles  Volume total : 1 122 740 m <sup>3</sup> 134 730 t de matières combustibles	Poids de matières combustibles et volume des entrepôts	> 500  ≥ 300 000	t  m <sup>3</sup>	134 730  1 122 740	t  m <sup>3</sup>
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères dans l'entrepôt (sous forme de matières premières)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m <sup>3</sup>	259 355	m <sup>3</sup>
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	Stockage de polymères dans l'entrepôt (sous forme de produits finis ou semi-finis hors pneumatiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m <sup>3</sup>	259 355	m <sup>3</sup>
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage de polymères dans l'entrepôt (sous forme de produits finis ou semi-finis hors pneumatiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m <sup>3</sup>	259 355	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de marchandises en papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues dans l'entrepôt	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000	m <sup>3</sup>	259 355	m <sup>3</sup>
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de marchandises en bois sec ou matériaux combustibles analogues dans l'entrepôt	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000	m <sup>3</sup>	259 355	m <sup>3</sup>
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ...	Une chaudière gaz naturel par bâtiment.  Bâtiment 4 : 2,1 MW Bâtiment 5 : 2,5 MW Bâtiment 6 : 2,7 MW  Total : 7,3 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 < P ≤ 20	MW	7,3	MW

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Un local de charge par bâtiment. Bâtiment 4 : 210 kW Bâtiment 5 : 290 kW Bâtiment 6 : 320 kW  Total : 820 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	820	kW
------	--	---	---------------------------------------	---	---	------	----	-----	----

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BRUYERES SUR OISE	ZD57 ZD58	ZAE du Bac des Aubins

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les familles des produits susceptibles d'être stockés sont :

- des produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées, aliments pour animaux ...);
- des produits celluloseux : produits en bois, produits de type papier / carton, produits de type textiles non synthétiques ;
- des matières plastiques, des caoutchoucs, sauf les pneumatiques dont le stockage n'est pas autorisé ;
- des textiles.

Le stockage de tout produit toxique, explosif, gaz et liquides inflammables et tout produit présentant un risque spécifique en quantité supérieure au seuil de la déclaration au titre de la réglementation installations classées, non prévu par le présent arrêté, est interdit.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Article 1.2.4.1. Bâtiment 4

Cellule	SHON en m <sup>2</sup>
A	4 950
B	4 950
C	4 946
D	4 946
E	4 950
F	4 468
G	3 259

#### Article 1.2.4.2. Bâtiment 5

Cellule	SHON en m <sup>2</sup>
A	4 946
B	4 950
C	4 950
D	4 945
E	4 945
F	4 950
G	4 537
H	3 573

### Article 1.2.4.3. Bâtiment 6

Cellule	SHON en m <sup>2</sup>
A	3 849
B	4 950
C	4 945
D	4 950
E	4 950
F	4 950
G	4 945
H	4 950
I	3 520

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellules, la Société LES AUBINS adresse à M. le Préfet du Val d'Oise dans le mois qui suit la signature du bail, et avant le début de l'exploitation, un dossier comportant les pièces suivantes :

- la raison sociale de la société bénéficiant de la location ;
- la ou les cellules concernées par la location ;
- la description de la nature des produits stockés, ainsi que les quantités maximales reçues.

La Société LES AUBINS se détermine sur l'admissibilité du nouveau locataire au vu de l'étude des dangers.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2 ° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les clôtures sur rue et sur les limites séparatives sont doublées d'une haie.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit transmettre les documents suivants à l'Inspection des Installations Classées à la mise en service de l'installation :

- le certificat de conformité des installations de protection contre la foudre ;
- l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement du réseau fixe d'incendie et portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, le débit fourni et la conformité des hydrants. Cette attestation doit également être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours afin qu'il puisse procéder à la réception de ces hydrants ;
- l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Cette attestation est établie par ses soins avec le cas échéant l'appui d'un bureau de contrôle ou une société de vérification.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1	Générateur gaz	Puissance totale de 7,3 MW
2	Générateur gaz	
3	Générateur gaz	

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	3	5
Conduit N°2	3	5
Conduit N°3	3	5

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1 à 3
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

### ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède à une analyse en sortie des émissaires 1 à 3 listés à l'article 3.2.2. tous les 2 ans. Le contrôle porte sur le débit des gaz et la vitesse d'éjection des gaz, ainsi que les polluants fixés à l'article 3.2.4.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau provient uniquement du réseau public d'eau potable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EU : eaux usées domestiques ;
- E<sub>np</sub> : eaux pluviales non polluées de toiture ;
- E<sub>p</sub> : eaux pluviales de ruissellement.

Il n'y a pas d'eaux industrielles sur le site.

### ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des 2 séparateurs d'hydrocarbures équipant le site permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	EU	Ep et Epnp des bâtiments 5 et 6	Epnp du bâtiment 4	Ep du bâtiment 4
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	- réseau eaux pluviales du site - bassin de retenue privé (débit de fuite de 100 l/s) - séparateur d'hydrocarbures (débit de fuite de 100 l/s)	- réseau eaux pluviales du site	- réseau eaux pluviales du site - séparateur d'hydrocarbures (débit de fuite de 100 l/s)
Milieu final récepteur	STEP de BRUYERES SUR OISE	Bassin du Conseil Général puis débourbeur déshuileur puis rejet dans l'Oise (débit de 0,7 l/s/ha)	Bassin du Conseil Général puis débourbeur déshuileur puis rejet dans l'Oise (débit de 0,7 l/s/ha)	Bassin du Conseil Général puis débourbeur déshuileur puis rejet dans l'Oise (débit de 0,7 l/s/ha)

### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

### ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- 49 562 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 4 ;
- 57 436 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 5 ;
- 61 230 m<sup>2</sup> pour le bâtiment 6 ;
- 7 377 m<sup>2</sup> pour les zones communes aux bâtiments ;
- 247 m<sup>2</sup> de voies d'accès au bassin de retenue privé.

Les eaux pluviales non conformes aux valeurs limites fixées dans cet article sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant procède à des analyses des polluants listés à cet article aux points de rejet 2 et 4 tous les 3 ans. La première mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises en vigueur. Ces résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (Journal Officiel du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 CONTROLES

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une nouvelle étude acoustique initiale du site afin de déterminer le bruit résiduel. Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de bruit est réalisée par l'exploitant, afin de contrôler les émergences en zones à émergence réglementée et les niveaux de bruit en limite de propriété. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures de bruit sont renouvelées tous les ans et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 s'appliquent.

#### ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins 2 accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

##### *Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

#### ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

##### *Article 7.1.2.1. Dispositions constructives générales*

Les bâtiments sont construits à partir d'une structure mixte de poteaux en béton armé et de poutres en lamellé collé R60. Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 h, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les bâtiments seront découpés en cellules séparées entre elles par des murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture au dessus de la couverture avec un retour latéral de 0,5 m de part et d'autre des murs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 m, de part et d'autre des parois séparatives. Ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à la classification T30/1.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0, y compris leurs fixations, et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La toiture comportera, sur 5 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sur ces 5 %, 2 % seront des ouvrants à commande automatique et manuelle. Il doit y avoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les locaux sociaux sont séparés des bâtiments par des murs REI 120. Les locaux occupés par des tiers dans le bâtiment 6 sont isolés des cellules de stockage par des murs REI240. Le passage entre les cellules et cette partie se fait par 2 portes EI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 7.1.2.2. Distances d'éloignement**

Les parois extérieures des bâtiments sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

#### **Article 7.1.2.3. Ecrans thermiques**

Des écrans thermiques REI 120 sont mis en place, conformément à l'étude des dangers :

- pour le bâtiment 4 : écran de 11 m de hauteur au sud du bâtiment, l'autre de 11 m de hauteur à l'ouest du bâtiment uniquement au niveau du local de charge et de la chaufferie (cellule G) ;
- pour le bâtiment 5 : écran de 13 m de hauteur au nord du bâtiment, l'autre de 11 m de hauteur à l'ouest du bâtiment uniquement au niveau du local de charge et de la chaufferie (cellule G) ;
- pour le bâtiment 6 : écran de 12 m de hauteur côté nord du bâtiment, 11 m côté sud, 12 m côté ouest.

#### **Article 7.1.2.4. Issues de secours**

Les issues de secours permettent, en tout point du bâtiment, de ne pas être distant de plus de 50 m de l'une d'elles, 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

#### **Article 7.1.2.5. Modalités de stockage**

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
4. une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage, tout en respectant la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, le point 4. mentionné ci-dessus est applicable. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts ; le point 4. mentionné ci-dessus est également applicable.

### **ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **ARTICLE 7.1.5. CHAUFFERIE**

Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **ARTICLE 7.1.6. LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES**

Il sera séparé des cellules de stockage par des murs REI 120. La charge sera asservie au fonctionnement de la ventilation et à la détection d'hydrogène. En cas d'arrêt de la ventilation, la charge des batteries s'arrêtera et une alarme sera reportée au poste de garde.

## **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.2.1. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.2.3.1. «Permis d'intervention» ou «permis de feu»**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- poteaux incendie normalisés en nombre suffisant pour permettre de délivrer 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Chaque bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique sprinkler de type ESFR répondant aux exigences du référentiel NFPA et constitué de :

- deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 450 m<sup>3</sup>, dont une est en secours ;
- un local pomperie comportant deux motopompes diesel (dont une en secours). Une pompe jockey maintient le réseau sous pression.

Le système de sprinklage fait office de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage. L'alarme en cas de déclenchement du sprinklage est transmise à l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque hormis le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.4.5.1. Plan d'opération interne**

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers est mis en place.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI. Il est renouvelé tous les 2 ans. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.4.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.4.6.1. Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie**

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins de rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance :

- le bâtiment 4 permet la rétention de 2 611 m<sup>3</sup> (1 013 m<sup>3</sup> dans la cour camion, 132 m<sup>3</sup> sur le parking, 1 466 m<sup>3</sup> dans le bassin de retenue des eaux pluviales) ;
- le bâtiment 5 permet la rétention de 2 118 m<sup>3</sup> (1 104 m<sup>3</sup> dans la cour camion, 1 014 m<sup>3</sup> dans le bassin de retenue) ;
- le bâtiment 6 permet la rétention de 2 118 m<sup>3</sup> (1 104 m<sup>3</sup> dans la cour camion, 1 014 m<sup>3</sup> dans le bassin de retenue).

